

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 54/D/2022 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022)

**portant sur la demande déposée par la société « Cema Bois de l'Atlas SA » visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant que la demande présentée par la société par « Cema Bois de l'Atlas SA » enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0119/22 bis en date du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022) visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, pour acquérir par voie judiciaire l'ensemble des actifs de la société « Meubles Demeyere » ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 066/O.C.E/2022 en date du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Cema Bois de l'Atlas SA » de l'ensemble des actifs et activités de la société « Meubles Demeyere SA » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 47/2022 en date du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après présentation du rapport du dossier relatif à la demande présentée par la société « Cema Bois de l'Atlas SA » visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ainsi que les conclusions et les recommandations en découlant, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la société « Cema Bois de l'Atlas SA » avait préalablement déposé une offre préliminaire d'acquisition de certains des actifs et activités de la société « Meubles Demeyere SA », dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire à laquelle cette dernière est soumise, ouverte devant le tribunal de commerce de la ville de Lille-Métropole, ce qui rend la notification de la présente opération obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le fait de statuer sur la demande susmentionnée nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour son étude et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Cema Bois de l'Atlas SA » de l'ensemble des actifs et activités de la société « Meubles Demeyere SA ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplissant deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement des deux chiffres d'affaires total réalisé par l'ensemble des entreprises sur le marché international, des seuils fixés en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Les acquéreurs :**
  - ✓ « **Cema Bois de l'Atlas SA** » : société anonyme de droit Marocain, active principalement dans le domaine de la production de contreplaqué en Afrique. Elle est une filiale du groupe « Safari » ;
  - ✓ « **CBA Meubles SA** » : société anonyme de droit français, fondée pour achever l'opération. Elle est détenue par la société « Cema Bois de l'Atlas SA » ;
- **La cible :** les actifs de la société « **Meubles Demeyere SA** », société anonyme de droit français, spécialisée dans l'assemblage, la fabrication et le commerce de gros, demi-gros et détails relatifs à la livraison de biens meubles installables.

Attendu que d'après le dossier de notification et ce qui s'est déroulé au cours de la procédure de l'instruction, Il s'avère que la demande d'obtenir la dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi précitée s'inscrit dans le cadre du cas particulier de nécessité, représenté par la nécessité pour la société « Cema Bois de l'Atlas SA », de s'acquitter de ses obligations juridiques, financières et sociales résultant de sa sélection en tant qu'acquéreur des actifs visés dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire ouverte devant le tribunal de commerce de la ville de Lille-Métropole pour l'acquisition des actifs détenus par la société « Meubles Demeyere SA ». Celle-ci fait face à des difficultés financières, ceci dans l'attente de la signature et de l'approbation du contrat final de cession, qui reste soumis à l'autorité discrétionnaire du tribunal compétent, compte tenu du délai maximum spécifié dans le jugement émis pour le transfert des actifs et activités susmentionnés.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** la demande visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, présentée par la société « Cema Bois de l'Atlas SA », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0119/22 bis en date du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise exceptionnellement et conformément aux dispositions de deuxième alinéa de l'article 14 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à la société « Cema Bois de l'Atlas SA » d'initier la réalisation effective de l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Cema Bois de l'Atlas SA » de l'ensemble des actifs et activités de

la société « Meubles Demeyere SA », sans préjudice du droit de la Conseil de prendre les décisions prévues aux articles 15 et 17 de la loi précitée après examen du dossier.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.